



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/274
21 juillet 2000

Cinquante-quatrième session
Point 145 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/905)]

54/274. Financement du Groupe d'appui de la police civile

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'appui de la police civile¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, par laquelle le Conseil a créé l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental pour une période initiale de douze mois, et la résolution 1145 (1997) du 19 décembre 1997, dans laquelle il a noté que le mandat de l'Administration transitoire prendrait fin le 15 janvier 1998 et créé, avec effet au 16 janvier 1998, pour une seule période d'une durée de neuf mois au plus, le Groupe d'appui de la police civile,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de l'Administration transitoire, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/234 du 8 juin 1999,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Administration transitoire et au Groupe d'appui sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

¹ A/54/713.

² A/54/823 et A/54/841.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Administration transitoire et le Groupe d'appui, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour l'Administration transitoire,

Consciente qu'il est indispensable de doter les missions des ressources financières dont elles ont besoin pour honorer leurs engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et au Groupe d'appui de la police civile au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 29,8 millions de dollars des États-Unis, soit 7 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de l'Administration transitoire au 30 juin 1999, constate qu'environ 29 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des missions;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³;

9. *Décide* que les États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire et du Groupe d'appui seront crédités de leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 601 200 dollars (montant net: 541 500 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 et du solde inutilisé d'un montant brut de 263 160 dollars (montant net: 359 960 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999;

10. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire et du Groupe d'appui, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 601 200 dollars (montant net: 541 500 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 et du solde inutilisé d'un montant brut de 263 160 dollars (montant net: 359 960 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

11. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile».

98^e séance plénière
15 juin 2000

³ A/54/823.